

REGLEMENT D'UTILISATION DU SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS

Pour le respect de chacun et la tranquillité de tous, merci de suivre les règles du savoir-voyager et de vous conformer aux consignes du conducteur en toutes circonstances.

1. Article 1 – Conditions d'accès aux services

Services accessibles aux personnes résidents sur le territoire de la CCG.

Pour les Personnes à mobilité réduite un formulaire de demande d'adhésion est à compléter sur le site internet de la CCG ou disponible à l'accueil de nos bureaux.

Le service fonctionne du lundi au vendredi sauf jours fériés de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Pour monter dans le véhicule, chaque voyageur doit être muni d'un titre de transport valide ou l'acquiescer auprès du conducteur. Il est demandé, dans la mesure du possible, de faire l'appoint ; les billets au-delà de 20 € ne seront pas acceptés.

Le nombre de voyages est limité à 1 aller/retour par jour.

Le voyageur doit rester en possession de son titre durant tout le voyage, et éventuellement lors de sa correspondance, et le conserver en état afin de ne pas entraver l'action du contrôle. Tout titre illisible sera considéré comme non valide.

Les voyageurs sont priés d'être prêts 5 minutes à l'avance. Le transport à la demande n'attend pas plus de 3 minutes.

L'accompagnateur d'une personne porteuse d'une carte d'invalidité avec mention besoin d'accompagnement ou cécité bénéficie de la gratuité du transport.

Les enfants de -10 ans doivent être accompagnés d'un adulte responsable.

Pour les enfants de moins de 3 ans, l'adulte doit fournir le matériel adapté.

Attention, ce service n'assure pas :

- Le transport des élèves et étudiants handicapés.
- Le transport réalisé à but thérapeutique directement lié à la maladie ou handicap de l'adhérent de type transport assis professionnalisé (TAP).
- Le transport de plus de 3 enfants par adulte

2. Article 2 – Principes généraux d'accès au service

2.1. Art2.1 les PMR

Pour les personnes à mobilité réduite¹, quel que soit le déplacement, le service de transport est assuré en « porte à porte ».

2.2. Art2.2 les autres usagers

Les principes de base consistent à transporter les usagers sous deux formes : le « TAD Zonal » et le « TAD en rabattement ».

Le TAD Zonal :

- des déplacements de porte à porte à l'intérieur d'une zone (sauf la zone 1), ou pour 2 communes voisines ou 2 zones voisines, et à condition que l'origine et la destination de l'utilisateur ne soient pas desservies par une ligne régulière

Le TAD en rabattement :

- des trajets en priorité en rabattement sur les lignes régulières de bus et les gares TER du territoire (Saint-Julien-en-Genevois et Valleiry)
- pour les personnes habitant à 500 mètres au moins du premier point d'arrêt de la ligne régulière ou le point d'arrêt final est également à plus de 500 mètres d'un arrêt de ligne régulière

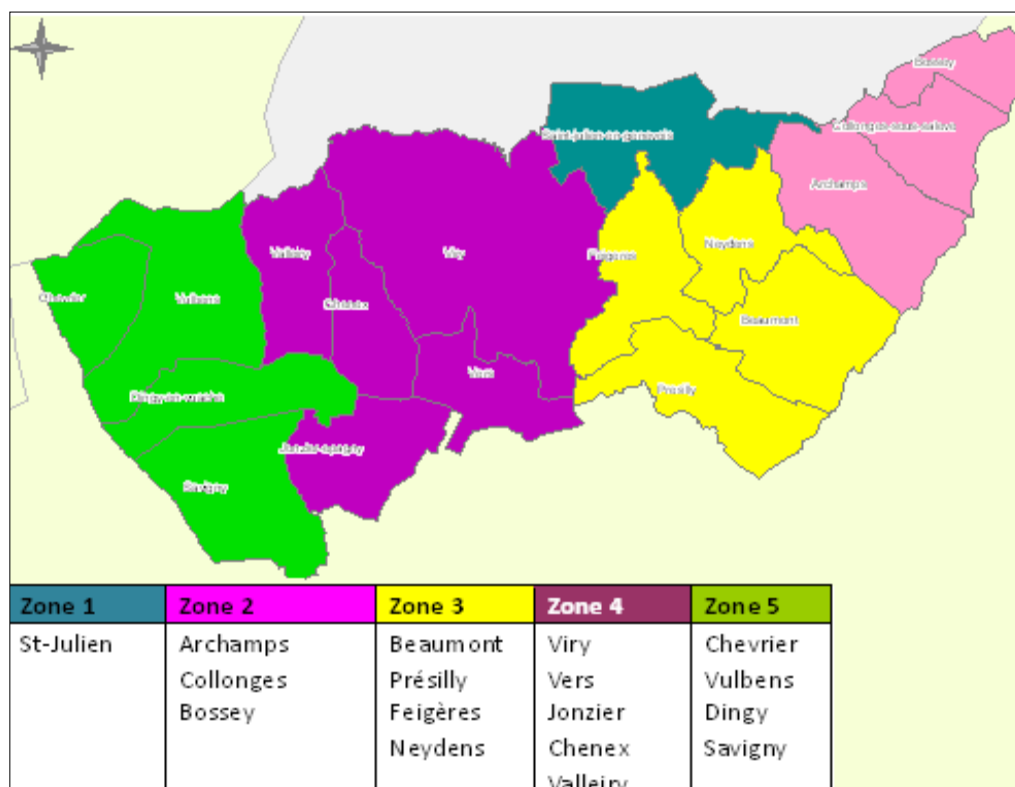


Figure 1 : répartition zonal du territoire

¹ Les personnes à mobilité réduite sont définies par le décret du 9 février 2006 qui reprend la directive 2001/85/CE du Parlement et du Conseil européen du 20 novembre 2001. Cette définition inclut l'ensemble des personnes qui éprouvent des difficultés à se déplacer, de manière provisoire ou permanente. Il s'agit de « toutes les personnes ayant des difficultés pour utiliser les transports publics, telles que, par exemple, personnes souffrant de handicaps sensoriels et intellectuels, personnes en fauteuil roulant, personnes handicapées des membres, personnes de petite taille, personnes âgées, femmes enceintes, personnes transportant des bagages lourds et personnes avec enfants (y compris enfants en poussette) »

3. Article 3 – Sécurité à la descente des véhicules

Après la descente, les voyageurs ne doivent s'engager sur la chaussée, qu'après le départ du véhicule. Ils doivent s'assurer qu'ils peuvent le faire en toute sécurité et notamment attendre que le véhicule soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée.

4. Article 4 – Règles à observer au cours du voyage

LE PORT DE LA CEINTURE EST OBLIGATOIRE

Il est interdit à toute personne :

- De se bousculer, de jouer, de fumer, de crier, se battre, de cracher, de manger, de boire ou de projeter quoi que ce soit ;
- de parler au conducteur durant la marche sans nécessité absolue et de gêner la conduite, d'empêcher la manœuvre des portes ou des dispositifs de sécurité, d'ouvrir les portes après le départ et pendant la marche du véhicule ou avant l'arrêt complet ;
- de souiller, dégrader ou détériorer le matériel roulant et les installations de toute nature, les appareils, les étiquettes, pancartes, kiosques ou autres infrastructures liées au service (gare routière, abribus, poteaux d'arrêts, etc...) ;
- de troubler la tranquillité des autres voyageurs (chants, disputes, gestes inconvenants, instruments sonores ou de musique, etc....) ;
- de se placer indûment dans les véhicules, de gêner la montée ou la progression des autres voyageurs en obstruant les couloirs et passages.

5. Article 5 – Coût et validité du titre de transport

Le coût d'un voyage (un aller ou un retour) est de 3€

Le ticket est valable 1 heure comprenant le déplacement et l'éventuelle correspondance sur une autre ligne de transport du territoire de la Communauté de Communes du Genevois. L'aller-retour avec un ticket est interdit.

Les personnes à mobilité réduite peuvent faire une demande d'adhésion au service Proxigem à la Communauté de Communes du Genevois afin de pouvoir disposer d'un abonnement mensuel au coût de 30€. Le coupon d'abonnement mensuel sera délivré par la société ALPBUS.

6. Article 6 – Amendes

La non présentation d'un titre en règle entrainera la rédaction d'un procès-verbal par un agent assermenté de contrôle :

Nature l'infraction	Paiement immédiat	Paiement sous jours	Paiement après jours	Paiement au-delà de 2 mois
Absence de titre	50,00 €	60,00	88,00 €	180,00 €
Titre non valide	33,00 €	43,00	71,00 €	180,00 €
Infraction de 4ième d	178,00 €	188,00 €	216,00€	375,00 €

Des frais de dossier peuvent être rajoutés aux paiements différés :

Paiement sous 10 jours +10€ Paiement après 10 jours : 30€

7. Article 7 – Animaux

A l'exception des chiens servant de guide aux aveugles et à l'assistance des personnes à mobilité réduite et les chiens élève guide d'aveugle, la présence des animaux, est interdite sur l'ensemble du réseau.

8. Article 8 – Objets

Les poussettes, les colis et bagages à main pouvant être transportés par un seul voyageur sont admis dans les véhicules et transportés gratuitement.

Toutefois, les agents de l'exploitant sont habilités à en refuser l'admission, s'ils sont susceptibles soit d'incommoder ou de gêner les voyageurs soit de constituer un risque d'accident.

Il est interdit d'occuper abusivement les places avec des effets, colis ou autres objets et d'obstruer la montée et la descente.

Fait à Archamps,

Le 13 Mars 2020